



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

Terrain sis 6 rue Edmée Guillou - 94200 Ivry-sur-Seine

Approbation d'une convention d'occupation précaire au profit de la société CAPOCCI

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 (5°),

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,

vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 221-2,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

considérant que la Commune est propriétaire du terrain non bâti sis 6 rue Edmée Guillou à Ivry-sur-Seine (94200), cadastré section AV n° 86 d'une superficie totale de 130 m², acquis pour la constitution de réserve foncière dans le cadre de l'opération d'aménagement ZAC Ivry-Confluence, actuellement en cours de réalisation,

considérant que la société CAPOCCI a demandé à la Commune de lui mettre à disposition temporairement ledit terrain pour installer sa base de vie qui servira pour les travaux de démolition sis 12, rue Edmée Guillou, au sein de la ZAC Ivry-Confluence,

vu la convention d'occupation précaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation précaire au profit de la société CAPOCCI concernant le terrain non bâti situé 6 rue Edmée Guillou à Ivry-sur-Seine (94200), sur la parcelle cadastrée section AV n° 86, d'une superficie totale de 130 m².

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite convention d'occupation est consentie à compter de sa signature, et ce, pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 3 : DIT que cette convention est consentie moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 382,20 €/mois, hors charges.

ARTICLE 4 : PRECISE que le bénéficiaire ne versera pas de dépôt de garantie.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ARTICLE 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera notifiée, après publication, aux Comptable public et co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE **12 SEP 2023**

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE **12 SEP 2023**
RECU EN PREFECTURE
LE **12 SEP 2023**
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE **12 SEP 2023**
NOTIFIE
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,

Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.